

1<sup>ère</sup> DIRECTION

A R R E T E

4<sup>ème</sup> BUREAU

autorisant l'extension du dépôt. -

INSTALLATION CLASSEE

Dépôt d'hydrocarbures exploité

à VALLENAY

par la S. O. C. A. R.

I. C. n° 4 019

LE PREFET DU CHER, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU, en date du 21 Septembre 1977, la demande présentée par la Société Continentale du Carton Ondulé SOCAR à Bigny, commune de VALLENAY, en vue d'être autorisée à déplacer le stockage d'hydrocarbures liquides qu'elle exploite dans son usine de Bigny conformément aux arrêtés préfectoraux des 6 Mai 1959, 15 Juillet 1966 et 23 Décembre 1969, et à installer de nouveaux réservoirs, la capacité totale étant portée à 790 m<sup>3</sup> ;

VU les plans à l'appui ;

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi sus-visée du 19 Juillet 1976 ;

VU le décret du 20 Mai 1953 modifié qui constitue, à titre transitoire la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 9 Novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides ;

VU l'arrêté du 19 Novembre 1975 relatif aux dépôts d'hydrocarbures des titulaires d'autorisations spéciales d'importation des produits pétroliers ;

VU la circulaire du 4 Décembre 1975 relative à l'extension de la réglementation des dépôts d'hydrocarbures de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> classes, aux dépôts ne relevant pas du régime des autorisations spéciales d'importation de produits pétroliers ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 Janvier 1978 prescrivant la mise à l'enquête du dossier ;

VU le registre de l'enquête ouverte du 8 Février 1978 au 8 Mars 1978 dans la commune de VALLENAY ;

VU, en dates des 25, 28 Février, 4 et 11 Mars 1978, les extraits des délibérations des Conseils Municipaux de CRESANCAY-SUR-CHER, VALLENAY, BRUERE-ALLICHAMPS et SAINT-LOUP-DES-CHAUMES ;

VU, en date du 14 Février 1978, l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

.../...

VU, en date du 1er Mars 1978, l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU, en date du 6 Mars 1978, l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

VU, en date du 28 Mars 1978, l'avis de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

VU, en date du 25 Avril 1978, l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, Inspecteur des Installations Classées, au titre de l'inspection du travail et au titre de l'inspection des installations classées ;

VU, en date du 2 Juin 1978, l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène ;

VU, en date du 7 Octobre 1977, la lettre de M. le Directeur des Carburants ;

CONSIDERANT :

- que le dépôt projeté est visé sous le n° 253 et constitue une installation classée soumise à autorisation ;

- qu'aucune observation n'a été présentée au cours de l'enquête publique sus-visée ;

#### A R R E T E

ARTICLE 1ER. - La Société Continentale du Carton Ondulé S.O.C.A.R. est autorisée à exploiter dans son usine de Bigny, un dépôt d'hydrocarbures liquides de 790 m<sup>3</sup> de contenance totale (780 m<sup>3</sup> de fuel lourd et 10 m<sup>3</sup> de fuel-oil domestique) conformément aux demandes sus-visées et aux plans et documents y annexés.

ARTICLE 2. - La présente autorisation est accordées aux conditions suivantes:

1°) Ce dépôt devra être exploité en stricte conformité avec les Règles d'Aménagement et d'Exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 Novembre 1972 et modifiées par l'arrêté du 19 Novembre 1975 (J. O. des 31 Décembre 1972 et 23 Janvier 1976).

2°) Le dépôt disposera : - de 1375 litres d'émulseur synthétique de foisonnement 6 ;  
- d'une lance sur affût alimentée par une pompe, l'ensemble devant débiter environ 2750 litres à la minute, sous 8 bars.

3°) Les vannes de remplissage des cuves seront disposées de telle sorte qu'une rupture accidentelle de celles-ci ne puisse entraîner un déversement de liquide à l'extérieur des cuves de rétention.

4°) Les eaux pluviales recueillies dans ces cuves de rétention ne pourront être évacuées dans le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement adapté à leur nature.

5°) Toutes mesures utiles devront être prises pour éviter en toutes circonstances la pollution de la rivière le Cher.

6°) Les travaux de démolition des bâtiments à usage de bureaux se trouvant à moins de 10 m de la cuve de 540 m<sup>3</sup> projetée, devront être réalisés avant l'installation de cette dernière.

.../...

7°) Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 3.- La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, est délivrée en ce qui concerne l'exploitation de l'établissement. Elle cessera cependant de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années successives.

ARTICLE 4.- Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 5.- La Société exploitante devra se conformer aux dispositions du titre III du Livre II du Code du Travail et des Textes non codifiés pris pour leur application.

L'installation électrique sera conforme aux dispositions du décret du 14 Novembre 1962.

ARTICLE 6.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7.- Un extrait de l'arrêté énumérant les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la Mairie de VALLENAY à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché, par les soins du Maire, pendant une durée minimum d'un mois, à la Mairie.

ARTICLE 8.- M. le Secrétaire Général du Cher, M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur du Service de l'Industrie et des Mines de la Région Centre, Inspecteur des Installations Classées, M. le Maire de VALLENAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à M. le Sous-Préfet de SAINT-AMAND-MONTROND.

BOURGES, le 7 JUIL 1978

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de l'Administration  
Générale et de la Réglementation

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation:  
Le Secrétaire Général,  
Signé: Jean CHARPY

